

# Balancer son « porc », plus facile sur le web qu'en justice

## HARCÈLEMENT La loi punit sévèrement le harcèlement mais s'applique difficilement

- Peu de victimes de violences sexuelles osent déposer plainte.
- En cause : le manque d'informations, la complexité de la procédure et la charge de la preuve.

L'affaire Weinstein et les remous qu'elle provoque ont mis en évidence la méfiance de nombreuses victimes à l'égard des organismes destinés à accueillir leurs dénonciations ou leurs plaintes.

Ainsi que le manque de connaissance des mécanismes juridiques permettant d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Le phénomène Twitterien #BalanceTonPorc en est la parfaite illustration. « La seule chose révoltante avec le #BalanceTonPorc, c'est qu'on a toutes au moins 1 truc à raconter, quand c'est pas une vingtaine », note une internaute.

Selon une grande étude menée en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la violence à l'égard des femmes, 60 % des Belges assurent avoir été victimes d'une quelconque forme de harcèlement sexuel depuis l'âge de 15 ans.

Par ailleurs, et comme le démontrent ces statistiques issues du dernier rapport de la police fédérale (2016) : les violences sexuelles (de tout type) sont aussi exercées dans les transports publics (365 plaintes), en rue (359) ou dans les autres lieux publics (243).

Or, la réalité judiciaire ne reflète pas ce malaise. La banque de données générale nationale (BNG) de la police a enregistré en 2015 plus de 3.000 faits de viol. C'est considérable.

Et pourtant, selon Amnesty International et l'ASBL SOS Viol, seules 16 % des victimes de violences sexuelles graves s'adressent aux autorités.

La Belgique s'est pourtant dotée d'un arsenal législatif permettant de punir toutes les formes de violences sexuelles, quelle que soit la sphère sociale dans laquelle elles se produisent.

**1 Une question de bien-être.** Si le sexisme en tant que tel n'est pas punissable au regard de la loi, le harcèlement, lui, n'y coupe pas.

La loi du 4 août 1996, complétée par celle du 28 février 2014 relative au bien-être des travailleurs, condamne le harcèlement sexuel au travail.

En 2014, suite à la diffusion d'un documentaire tourné en caméra cachée par une étudiante flamande, Sofie Peeters, dans les rues de Bruxelles, Joëlle Milquet (CDH), alors en charge de l'Égalité des chances, avait fait adopter une loi contre le sexisme dans l'espace public (dans les faits : très peu de plaintes).

**2 Harceler c'est quoi ?** La loi du 28 février 2014 définit le harcèlement sexuel au travail comme « *tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant et humiliant* ».

Mais encore ? La disposition reste interprétative et ne donne évidemment pas de liste exhaustive des dérapages au boulot pouvant être sanctionnés.

Une étude française (Ifop, 2014) reprend les principaux griefs dénoncés par les victimes : atouchements au niveau d'une zone sexuelle ou proche, remarques à connotation sexuelle, avances répétitives, commentaires grossiers, usage de matériel pornographique, regards insistants, invitations pressantes ou gênantes, harcèlement téléphonique ou encore exhibitionnisme.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne va plus loin en incluant l'accolade ou le baiser indésirable, les commentaires intrusifs sur l'apparence physique ou encore l'envoi de cadeaux, de SMS ou d'e-mails sexuellement explicites.

Dans tous les cas de figure, il s'agit d'une situation où une personne livre des propos ou impose des pratiques à caractère sexuel à une autre personne non consentante. La situation est jugée plus grave encore si l'agression est commise par un boss.

**3 Qui est responsable ?** Cette législation relative à la violence et au harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail oblige l'employeur à instaurer, au sein de son entreprise et de ses services, différents mécanismes préventifs.

Il doit également s'assurer que les victimes peuvent entamer des procédures à l'encontre de leurs harceleurs « *tout en bénéficiant d'une protection juridique contre le licenciement* ». Protection qui s'étend jusqu'à la fin de la procédure. L'incurie de l'employeur mais également de ses mandataires et de ses préposés peut déboucher sur des poursuites au pénal.

**4 Dénoncer, mais auprès de qui ?** Les plaintes pour harcèlement peuvent être introduites auprès des services de police, du juge d'instruction ou du ministère public. Mais la victime a également tout intérêt à dénoncer les faits auprès de son employeur, de son syndicat ou des services d'inspection sociale concernées.

Le harcèlement qui se produit en dehors de la sphère professionnelle doit lui aussi être dénoncé.

On pense notamment au harcèlement de rue (loi de 2014), à l'école ou sur le net. Les abus commis en rue sont évidemment très difficiles à prouver. Soit l'auteur est pris en flagrant délit par la police, soit la victime dépose plainte. Elle doit alors prouver qu'elle a été humiliée/agressée ou qu'elle a fait l'objet de comportements déplacés. Or, sans témoin...

Outre l'action pénale, la victime de harcèlement sur le Net peut également s'adresser au webmaster ou aux gestionnaires des sites internet pour demander le retrait du contenu offensant et invoquer le « droit à l'oubli ». Enfin, si le problème survient dans le milieu scolaire, il peut être signalé auprès des centres PMS ou des services de médiation scolaire. ■

LUDIVINE PONCIAU  
et MARC METDEPENNINGEN

### LES PEINES

#### Jusqu'à deux ans de prison

Le harcèlement est passible d'une peine de 15 jours à 2 ans de réclusion et d'une amende allant de 275 à 1.650 euros. Pour un attentat à la pudeur sur une personne majeure : de 6 mois à 5 ans de réclusion. L'auteur d'un viol s'expose à une peine allant de 5 à 10 ans de réclusion. Le délai de prescription pour des faits de viol est de 15 ans ; 10 ans pour attentat à la pudeur.

## accusations Les Twitteriennes exposées aux poursuites

En invitant les jeunes femmes à dénoncer leurs harceleurs avec « nom » et « détails », la journaliste à l'origine du hashtag « BalanceTonPorc » ne les a-t-elle pas exposées à un risque de poursuite pour calomnies et diffamations ?

« *Ce qui s'écrit sur Internet suit le même régime que ce qui s'écrit dans les médias papier. La Cour de cassation a en effet étendu la notion de délit de presse aux écrits postés sur Internet* », expose Jacques Englebert, spécialisé en droit des médias et professeur à l'ULB.

La notion d'opinion est en effet très large, précise l'avocat, et elle engage la responsabilité de celui ou celle qui la diffuse.

« *Cette campagne visant à libérer la parole a permis la publication de témoignages très divers, allant du regard insistant au viol crapuleux en passant par le viol insidieux. Mais il ne faut pas oublier que les règles de droit commun s'appliquent* ».

En postant un message mettant en cause un individu identifiable (par le nom et le prénom ou en livrant des détails facilitant son identification), l'internaute s'expose à des poursuites si elle ne peut pas apporter la preuve de ce qu'elle avance.

« Or », poursuit Jacques Englebert, « on sait que ce sont des faits très diffi-

ciles à prouver ».

Si le « porc » en question s'estime victime d'accusations mensongères et qu'il décide d'introduire une action en justice à l'encontre de l'auteur.e du message, celle-ci sera suspendue jusqu'à ce que la justice statue sur sa propre responsabilité.

S'il est acquitté, la procédure se poursuit. S'il est condamné, elle s'éteint. Un acquittement pour harcèlement ou viol ne signifie toutefois pas que sa plainte à l'encontre de son accusatrice aboutira forcément. « *Même en cas d'acquittement, il est assez rare que la plainte pour calomnie et diffamation soit maintenue. En général, la personne visée préfère éviter que l'affaire ne s'ébruite* ». D'autant que les motivations du juge laissent parfois

peu de doute quant au fait que le verdict de non-culpabilité est le résultat d'un manque de preuve permettant d'aboutir à une condamnation. « *Dans certains cas aussi, on dira que les faits sont prescrits. Implicitement, on reconnaît donc qu'il y a eu des faits* ».

La procédure judiciaire, on l'a dit, repose essentiellement sur le témoignage d'un tiers ou sur la charge de la preuve, qui est souvent difficile à apporter. Bien que la justice autorise quelques ruses telles que l'enregistrement des propos incriminés ou d'images compromettantes. « *À condition que cet enregistrement soit réalisé par la victime elle-même et non par un tiers. Et encore faut voir s'il n'y a pas eu provocation* », nuance l'avocat. ■

L.Po